



Aménagement du territoire

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES ABRIS D'AUTO SAISONNIERS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

SOMMAIRE DE LA RÉGLEMENTATION POUR UN ABRIS D'AUTO SAISONNIER:

Ceci n'est qu'un sommaire de la réglementation. Veuillez vous référer au Règlement de zonage en vigueur pour la version officielle de la réglementation sur les abris d'auto saisonniers dans les zones résidentielles. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire au (450) 474-4133, poste 1000.

L'implantation de tout abri d'auto saisonnier est régie par les normes suivantes :

IMPLANTATION (Art.130 – Règlement de zonage n° 1103)

Un abri d'auto saisonnier est permis dans toutes les zones pour un usage résidentiel seulement. Il doit être érigé à l'intérieur des limites d'une case de stationnement ou d'une allée d'accès ou dans la cour arrière à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) de toute ligne de terrain délimitant cette cour.

Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert. Un abri d'hiver est permis dans toutes les zones. Il peut être érigé sur un accès piétonnier existant à l'entrée d'un bâtiment.

Un abri d'auto saisonnier ou un abri d'hiver doit être implanté à une distance minimum d'un mètre (1 m) à l'arrière de la bordure, du trottoir ou même d'une piste cyclable selon le cas. En l'absence d'une bordure, d'un trottoir ou même d'une piste cyclable, il doit être implanté au-delà de la ligne de rue et s'il y a lieu, à une distance minimum d'un mètre (1 m) de la limite extérieure du fossé.

Un abri d'auto saisonnier ou un abri d'hiver doit également être implanté à une distance minimum d'un mètre (1 m) d'une borne-fontaine. En aucun temps doit-il être fixé ou autrement rattaché à tout équipement public ou utilité publique ni obstruer la visibilité de tout panneau ou équipement de signalisation depuis la voie de circulation.

Sur tout terrain d'angle, un abri d'auto saisonnier, un abri d'hiver et une clôture à neige sont assujettis aux dispositions de ce règlement de zonage relatives à l'observation d'un triangle de visibilité.

Dans les zones industrielles IA, IB et IC, les abris saisonniers pour véhicules commerciaux sont autorisés en cour arrière seulement à une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain.

CONSTRUCTION (Art.131 – Règlement de zonage n° 1103)

La hauteur maximale autorisée pour tout abri d'auto saisonnier et tout abri d'hiver ne peut excéder trois mètres (3 m). Cette hauteur est portée à cinq mètres (5 m) pour les abris de véhicules commerciaux saisonniers en zones industrielles IA, IB et IC.

La structure d'un abri d'auto saisonnier, d'un abri de véhicule commercial saisonnier et d'un abri d'hiver doit être revêtue, de façon uniforme, de toile translucide. Les éléments de structure doivent être métallique, démontable et ne pas être apparents.

PÉRIODE D'AUTORISATION (Art.132 – Règlement de zonage n° 1103)

Les abris d'auto saisonniers, les abris de véhicule commercial saisonniers, les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés du **15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante**.

PÉNALITÉ (Art. 42 – Règlement de zonage n° 1103)

Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende conformément aux dispositions du règlement sur les permis et les certificats.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.



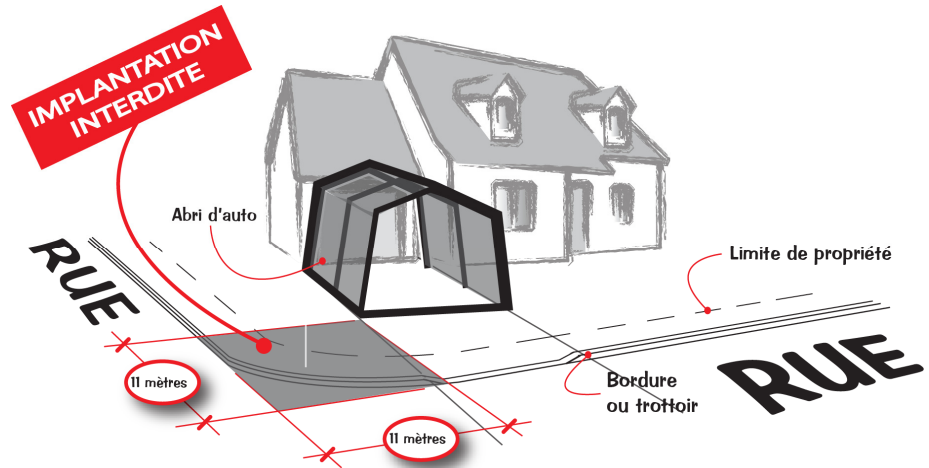
Aménagement du territoire

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES ABRIS D'AUTO SAISONNIERS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

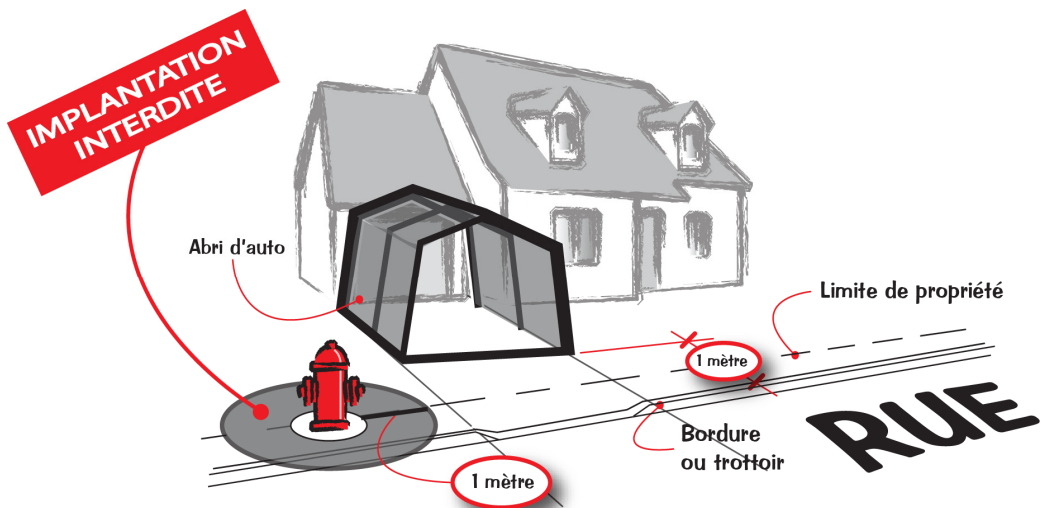
SOMMAIRE DE LA RÉGLEMENTATION POUR UN ABRIS D'AUTO SAISONNIER:

Ceci n'est qu'un sommaire de la réglementation. Veuillez vous référer au règlement de zonage en vigueur pour la version officielle de la réglementation sur les abris d'auto saisonniers. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire au (450) 474-4133 poste 1000.

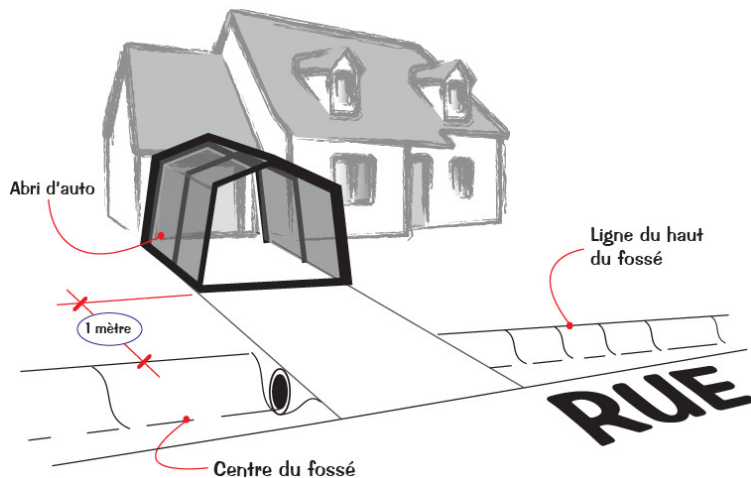
IMPLANTATION SUR UN COIN DE RUE



IMPLANTATION SUR UN TERRAIN RÉGULIER



IMPLANTATION SUR UN TERRAIN AVEC UN FOSSÉ PLUVIAL



Important : Si une piste cyclable se trouve devant votre propriété, l'abri temporaire ne doit pas être installé dessus. Le déneigement de la piste comme trottoir pourrait toujours être possible.